

## **AMIANTE**

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco

**Quand doit-on utiliser la base spécifique "Travailleur de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité" – code "15" de la rubrique "Code type de la base spécifique Agirc-Arrco" "S44.G10.10.001" ?**

Cette base spécifique n'est à utiliser que lorsque :

- ❖ l'entreprise a souscrit un accord d'entreprise concluant à l'application de la délibération 22B Chapitre XII ;
- ❖ l'entreprise cotise au Régime de retraite complémentaire de l'ARRCO à un taux contractuel supérieur au minimum obligatoire de 6 % (8 % en taux appelé), afin de permettre l'appel et la régularisation des cotisations sur le différentiel de taux existant entre le taux contractuel et le taux minimum obligatoire.

En effet, le dispositif d'acquisition des droits à la retraite complémentaire prévoit que les droits acquis à hauteur des taux obligatoires de cotisations sont calculés et inscrits au compte des intéressés à partir de déclarations nominatives établies par les CRAM et transmises directement au Groupe MALAKOFFMEDERIC. Ces droits font l'objet d'un financement particulier.

A noter que cette base spécifique n'est normalement pas applicable au régime AGIRC dans la mesure où il n'y a pas de possibilité (sauf cas exceptionnel) de cotiser au-delà du taux maximum contractuel de cotisations de 16,24 %.